

AFFAIRE N° 17. - Emprunt de 6 200 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour l'installation d'une pompe de refoulement de secours à la station de pompage de la Montagne.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre de la réalisation de l'adduction d'eau de la ville de Saint-Denis, l'installation d'une pompe de refoulement de secours à la station de pompage de la Montagne est envisagée.

L'avant projet établi par l'Energie Electrique de la Réunion porte sur un montant total de 9 000 000 de Frs CFA.

La Municipalité bénéficiant d'une subvention du Ministère de l'Intérieur et d'une dotation du FIDOM 1973, le financement de cette opération s'établirait comme suit :

- Subvention Ministère de l'Intérieur	1 050 000 Frs CFA
- Fidom local 1973	1 750 000 Frs CFA
- Emprunt CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS	6 200 000 Frs CFA

	9 000 000 Frs CFA

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser :

- à contracter un prêt de 6 200 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour parfaire le financement des travaux d'installation d'une pompe de refoulement de secours à la station de pompage de la Montagne ;
- à inscrire au chapitre 902 - article 131, du Budget Communal, une somme de 25 000 000 de Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 6 200 000 Frs CFA, destiné à financer l'installation d'une pompe de refoulement de secours à la station de pompage de la Montagne, et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1°) - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) - à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé et, en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Saint-Jevis, le 17 Mai 1973
Vu pour être rendu exécutoire en application de
l'article 46 du Code d'Administration Communale
Pour le Maire
Le Secrétaire Municipal

— Signé : B. Baret
— Pour copie certifiée conforme
— Le Directeur des Affaires Financières
R. Baret